

Informations et chiffres clés

(état au 1er janvier 2019)

AVS / AI / APG (charges sociales obligatoires)					
Salariés :		<u>Total</u> :			
Assurance vieillesse et survivants (AVS)	%	8.40			
Assurance invalidité fédérale (AI)	%	1.40			
Régime des allocations pour perte de gain (APG militaire et maternité)	%	0.45			
TOTAL (taux paritaires : 5.125%)	<u>%</u>	<u>10.25</u>			
(Taux paritaires : 50% à charge de l'employeur, 50% à charge de l'employé)					
Indépendants :		<u>Total</u> :			
Taux de cotisation en % du revenu de l'activité	%	9.65			
Taux dégressif de 5,196% à 9.650% pour les revenus inférieurs	CHF	56'900			
Cotisation minimale annuelle	CHF	482			
Limite annuelle inférieure AVS / AI / APG	CHF	9'500			
Limite annuelle supérieure ALFA (allocations familiales)	CHF	148'200			
Les personnes qui exercent une activité indépendante sont obligatoirement soumises depuis le 1.1.2013 à la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam). Les cotisations ne sont prélevées que sur la part du revenu ne dépassant pas les CHF 148'200 par année. Le taux de cotisation varie selon les cantons et les caisses.					
Revenus non soumis à contribution :		<u>Total :</u>			
Pour les retraités, par an et par employeur	CHF	16'800			
Pour les revenus de minime importance issus d'une activité accessoire, par an et par employeur	CHF	2'300			
(L'exonération ne s'applique pas aux employés travaillant dans les ménages privés ou de culturel)	ans le m	ilieu			

AC (assurance chômage)					
Salaire annuel maximal assuré (AC 1)	(CHF 12'350 par mois)	CHF	148'200		
Salaire annuel maximal solidarité (AC 2) *	(CHF illimité* par mois)	CHF	illimité*		
Assurance chômage assuré (AC 1)	(jusqu'à max CHF 148'200)	%	2.20		
Assurance chômage solidarité (AC 2) *	(de CHF 148'201 à CHF illimité*)	%	1.00		
(Taux paritaires : 50% à charge de l'employeur, 50% à charge de l'employé)					
* Déplafonnement au 1.1.2014 du pourcentage de solidarité dans l'assurance-chômage (AC 2)					

LAA (assurance accidents)			
Salaire annuel maximal assuré	(CHF 12'350 par mois)	CHF	148'200



Informations et chiffres clés

(état au 1er janvier 2019) (suite)

AF (Allocations Familiales) et AMAT (Assurance Maternité)				
Pour les allocations familiales et les allocations maternité, les taux varient d'un canton à l'autre. Se référer à l'office cantonal des assurances sociales. Pour Genève, les taux sont les suivants :				
	Employeur	Salarié	Total	
Allocations familiales (AF) - Genève	2.45%	-	2.45%	
Assurance-maternité (AMAT) - Genève	0.046%	0.046%	0.092%	

Taux de bonification de vieillesse dans le minimum LPP (état au 1.1.2019 - source Centre d'information AVS/AI)				
Âge	Taux en % du salaire coordonné (entre CHF 24'885 et CHF 85'320)			
De 25 à 34 ans	7%			
De 35 à 44 ans	10%			
De 45 à 54 ans	15%			
De 55 à 65 ans (femmes jusqu'à 64 ans, art. 62a OPP2)	18%			

AVS / AI - 1er pilier			2019		2018	
Rente annuelle simple minimale	(50%)	(CHF 1'185.00 par mois)	CHF	14'220	CHF	14'100
Rente annuelle simple maximale	(100%)	(CHF 2'370.00 par mois)	CHF	28'440	CHF	28'200
Rente annuelle de couple minimale	(75%)	(CHF 1'777.50 par mois)	CHF	21'330	CHF	21'150
Rente annuelle de couple maximale	(150%)	(CHF 3'555.00 par mois)	CHF	42'660	CHF	42'300

Prévoyance professionnelle LPP - 2e pilier		2019		2018	
Salaire annuel minimal (seuil d'entrée)	(CHF 1'777.50 par mois)	CHF	21'330	CHF	21'150
Déduction de coordination annuelle	(CHF 2'073.75 par mois)	CHF	24'885	CHF	24'675
Limite supérieure du salaire annuel (max LPP)	(CHF 7'110.00 par mois)	CHF	85'320	CHF	84'600
Salaire annuel assuré minimum	(CHF 296.25 par mois)	CHF	3'555	CHF	3'525
Salaire annuel assuré maximal	(CHF 5'036.25 par mois)	CHF	60'435	CHF	59'925
Salaire maximal assurable dans la prévoyance professionnelle (LPP)	(10x)	CHF	853'200	CHF	846'000
Taux d'intérêt minimal LPP		%	1.00	%	1.00

Prévoyance individuelle liée pilier 3a - 3e pilier	2019		2018	
Salarié et indépendant soumis au 2e pilier	CHF	6'826	CHF	6'768
Indépendant sans 2e pilier - 20% du revenu, maximum	CHF	34'128	CHF	33'840